



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 108.2017 - édition du 07/07/2017



**IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SA SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA
MÉDITERRANÉE

1114 route d'Antibes – 06410 BIOT
ancienne carrière de sable de la Valmasque

N° 2017-609
- 7 JUIL. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 ; L 512-1, L 515-1, L 171-7, et L 171-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 511-5 0 R 511-12 et les articles R 181-4 à D 181-15-10 ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont menacés ;

Considérant que l'exploitant extrait du sable provenant du remodelage des anciens fronts de taille, qu'il le sort du périmètre autorisé de l'ancienne carrière de la Valmasque qui est en cours de réaménagement et qu'il le traite en vue de le commercialiser en tant que produits finis ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale unique requise à l'article L 512-1 ;

Considérant que l'exploitant est dans l'obligation de régulariser la situation administrative de son installation au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

Arrête

Article 1 :

La SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée (SRM) dont le siège social est implanté 1114, route d'Antibes, 06410 BIOT, pour son ancienne carrière de sable de la Valmasque, sise parcelle AH 31, 06410 BIOT, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans un délai de 24 heures, de se conformer à l'article 1 de son arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13 janvier 2015, interdisant toute extraction de matériaux issus de la carrière.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- ✓ par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la ville de BIOT et à M. le directeur de la SA Silices et Réfractaires de la Méditerranée.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-064

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement de la berge du vallon de La Rague

Communes de Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 7 juin 2017, complétée les 29 et 30 juin 2017, concernant le confortement de la berge du vallon de La Rague à Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer par Boom Invest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Boom Invest
Port de La Rague
06210 Mandelieu la Napoule

Date de dépôt du dossier complet : 30/06/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive gauche du vallon de La Rague à Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer par des enrochements bétonnés à l'ouest sur environ 29 ml et des enrochements libres à l'est sur environ 81 ml, au droit du hangar dans lequel sont effectuées les opérations de maintenance et de réparation de bateaux de l'entreprise Arie de Boom. Les dimensions de la protection sont les suivantes : pédale anti-affouillement d'environ 2 m de largeur (implantée de façon à ne pas dépasser l'axe du lit du cours d'eau) et 1 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée à 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation de 1,40 m d'épaisseur environ et d'une hauteur approximative de 3,80 m pour les enrochements bétonnés et 2,50 m pour les enrochements libres.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

masse d'eau FRDC08e Pointe de la Galère-Cap d'Antibes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 05 JUL. 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-131

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE A AUTORISATION

Confortement de la digue de l'aéroport Cannes-Mandelieu

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 , 122-2 et 123-1.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la basse vallée de la Siagne approuvé le 20 juillet 2003,

Vu l'arrêté de classement de la digue de l'aéroport de Cannes Mandelieu au titre de la sécurité publique en date du 23 juillet 2007,

Vu le diagnostic approfondi de la stabilité de la digue réalisé par SAFEGE en 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2011 autorisant le raccordement les travaux de confortement de la digue de l'aéroport de Cannes-Mandelieu,

Vu le dossier, déposé par l'aéroport le 24 mars 2016, modifié le 30 août 2016, portant à la connaissance du préfet les modifications du projet au regard de l'arrêté précité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L163-4, L163-5, L. 171-7, L.171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 20 décembre 2016 par la Société des Aéroports de la Côte d'Azur, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13 617*01, du dossier technique intitulé « Projet de rehaussement et confortement de la

digue de la Frayère – Société des aéroports Nice Côte d'Azur / Aéroport Cannes Mandelieu » réalisé en novembre 2016 par le bureau d'études ICTP et de ses annexes (1er complément du même bureau d'étude daté d'avril 2017, second complément du bureau d'études Biotope daté du 3 mai 2017),

Vu l'avis du 20 mai 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 05 au 31 mai 2017,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2017,

Considérant la nécessité d'une mise à niveau générale de l'ouvrage afin d'en assurer la cohérence et la sécurité hydraulique,

Considérant qu'il existe derrière la digue un aéroport et une zone d'activités soumis à un risque d'inondation aggravé en cas de rupture de l'ouvrage,

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général,

Considérant que la réalisation du projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère sur la commune de Cannes (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

Considérant que la réalisation de ce projet de rehaussement et confortement de la digue de la Frayère constitue une raison d'intérêt public majeur, justifiant la réalisation des travaux, étayée dans le dossier technique susvisé,

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, étayée dans le dossier technique susvisé,

Considérant les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que la Société des Aéroports de la Côte d'Azur s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet,

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées notamment dans le dossier technique, et prescrites par le présent arrêté,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1. OBJET

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de rehaussement et confortement de la digue de l'aéroport de Cannes-Mandelieu le long de la Frayère sous la maîtrise d'ouvrage de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de modification de l'ouvrage dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux nouvellement projetés consistent à rehausser la digue du contre canal et de la Frayère à la côte NGF définie par le complément de l'étude de danger de SAFEGE et de conforter les digues reprises. Pour cela :

- les travaux vont concerner 785 ml ;
- la crête de la digue sera rehaussée sur une hauteur maximale de 75 cm ;
- les travaux entraîneront la création d'une piste à usage ponctuel, uniquement adaptée au passage des engins d'entretien, sur l'ensemble du linéaire ;
- le confortement de la digue ne se fait plus au travers d'une paroi au coulis mais, comme il est présenté aux pages 11 et suivantes, par la pose :
 - d'énrochements,
 - d'un géotextile,
 - d'une couche de 60 cm de bon matériel insensible à l'eau,
 - d'un géotextile de filtration,
 - d'une géo-grille tridimensionnelle ou géo-matelas en nappe tridimensionnelle.

En parallèle de ces travaux de confortement et de rehaussement de la digue, le projet prévoit la réalisation :

- d'un accès au parking de la concession automobile,
- de rampe d'accès à la digue du contre-canal, à la digue principale et au lit de la frayère,
- de contournement autour des panneaux publicitaires ;

Article 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens sur une surface inférieure à 200m ² .	Déclaration
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions.	Autorisation

Article 4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Une étude de danger sera effectuée préalablement au démarrage des travaux, conformément à l'article R 214-6 du code de l'environnement.

Les ouvrages et travaux devront être réalisés de manière :

- à ne pas aggraver les conditions de sécurité des zones potentiellement exposées à un risque d'inondation sur la rive opposée ainsi que dans le lit majeur protégé par l'ouvrage ;
- à ne pas perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- à ne pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La section d'écoulement de la Frayère ne sera en aucun cas diminuée par les travaux. Toute modification de la largeur en base de la digue sera réalisée du côté de l'aéroport.

Article 5. PRESCRIPTIONS LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1 - Maîtrise des pollutions en phase chantier

Sont formellement interdits le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et notamment de laitance de béton, bentonite, d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Les engins et autres véhicules seront stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) sur une aire aménagée et étanchée du côté aéroport de la digue. Elle sera équipée d'un sol étanche et d'un fossé latéral permettant de collecter et de décanter les déversements éventuels de substances nocives. Les opérations de lavage, de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins sont interdites sur la crête de digue.

Des installations spécifiques de pompage devront être sur place pendant toute la durée du chantier en cas de pollution accidentelle de la Frayère.

Les opérations de criblage des matériaux et de mélange avec le ciment seront réalisées sur la voie coté aéroport et aucun cas sur la crête de digue.

Pendant toute la durée des travaux de construction, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau. Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconisera, le cas échéant, des mesures de sauvegarde.

5.2 - Exécution des travaux sur le talus coté Frayère

Tous les déchets et débris végétaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier, vers un site habilité à les recevoir, et toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de risques météorologiques sévères, étant précisé que le stockage temporaire de matériaux dans le lit de la Frayère est rigoureusement interdit.

L'accès au lit de la Frayère pendant les travaux sera limité autant que possible.

Des mesures correctives adaptées seront mises en place pour limiter les incidences sur le milieu hydrobiologique :

- Limitation des dépôts de matière en suspension :

Lors des travaux de terrassement, toutes les précautions seront prises pour retenir les fines dans la zone du chantier et éviter l'érosion des talus par les eaux de pluie.

- Sauvegarde préventive des populations piscicoles :

En cas de nécessité de détournement des eaux de la Frayère, un sauvetage des poissons par pêche électrique sera effectué avant déviation des eaux.

- Remise en état des lieux :

La remise en état des lieux comportera l'arasement de tous les aménagements éventuels dans le lit de la Frayère, y compris les accès au lit et l'évacuation de tous les déchets présents sur le site.

Ces mesures correctives seront en tant que de besoin précisées ou complétées par le service chargé de la police de l'eau.

5.3 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et de mise en œuvre des matières potentiellement polluantes.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique de la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

Article 6. MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS, D'ACCOMPAGNEMENT, DE COMPENSATION ET DE SUIVIS

6.1 - Mesures de réduction des impacts

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la sensibilité écologique

Les travaux se dérouleront ainsi entre le 1er juillet et le 30 septembre, hors intempérie.

MR2 : Conservation de la terre du site et exploitation lors de l'opération de transplantation des espèces végétales protégées

Afin de maintenir une partie de la population de Consoude bulbeuse par transplantation, la terre de la digue sera retirée, conservée le temps des travaux puis réutilisée dans le cadre d'un protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées (cf. mesure MA1)

MR3 : Mise en œuvre de bonnes pratiques de chantier

Afin de limiter au maximum les effets du chantier sur les milieux naturels, les entreprises de travaux mettront en œuvre les bonnes pratiques de chantier pour limiter les nuisances sur les milieux naturels (balisage des secteurs mis en exclusion avant le début des travaux, respect des zones de stationnement et de ravitaillement des engins, vérification régulière du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels, mise en œuvre des mesures de gestion des déchets verts lors des défrichements et terrassements, etc.).

MR4 : Pêche de sauvetage

Lors du démarrage des travaux sur site au mois d'août, compte tenu de la possible présence d'espèces piscicoles, notamment de cette espèce protégée, à proximité de la zone de travaux, un sauvetage préventif sera réalisé.

Cette pêche électrique de sauvetage, sera menée en collaboration avec les services de l'État et notamment l'AFB. Les poissons paralysés quelques secondes seront recueillis par des pêcheurs dans de grands seaux. Tous les individus capturés seront relâchés dès la fin de la pêche de sauvetage en amont de la zone destinée aux travaux.

6.2 - Mesures d'accompagnement et de suivi

MA1 : Définition et mise en application d'un protocole de prélèvement et de réinstallation des espèces végétales protégées

Ce protocole devra être rédigé au plus tard pour le 15 juillet 2017 et devra être validé par la DREAL. Il s'appliquera aux individus présents de Consoude bulbeuse et d'Alpiste aquatique (cf. mesure MC1).

MA2 : Accompagnement du chantier par un écologue

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier, un suivi écologique du chantier sera réalisé par une équipe constituée d'un écologue et, en fonction des besoins spécifiques, d'un personnel dédié pour la supervision et l'accompagnement technique de la mise en œuvre des mesures environnementales en phase travaux (pour la consoude notamment).

MA3 : Suivi de la Consoude bulbeuse et de l'Alpiste aquatique.

La reprise des espèces végétales protégées sur les sites de transplantation sera suivie pour s'assurer de la bonne évaluation des impacts au préalable et afin de bénéficier d'un retour d'expérience supplémentaire.

Ce suivi sera réalisé sur une période de 10 ans : tous les ans les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10.

Il devra être effectué par un écologue botaniste qui utilisera des indicateurs pertinents tels que le nombre de stations de l'espèce et l'évolution de la surface couverte, par exemple.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et au CBN méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

MA4 : Utilisation d'essences locales lors d'aménagements paysagers

Les listes de plantations présentées par les paysagistes seront validées par un botaniste ou écologue. L'ensemble de ces préconisations permettront de maintenir une certaine intégrité écologique, en limitant les risques d'implantation d'espèces envahissantes et en préservant des habitats favorables à la Consoude bulbeuse et à l'Alpiste aquatique.

Le respect de ces préconisations sera contrôlé lors des audits écologiques.

MA5 : Lutte contre la Canne de Provence

Afin de favoriser la reprise pérenne des espèces patrimoniales et protégées sur le linéaire de la digue de la Frayère et le long du contre-canal, la réalisation des travaux et la gestion du site devront permettre de lutter contre le développement de la Canne de Provence.

MA5 : Mise en œuvre des préconisations de réhabilitation de la faune et flore du plan de gestion CEN 2015 – 2019

Adapter les périodes de travaux de faucardage et nettoyage des canaux, proscrire l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, apporter soutien technique aux bureaux d'études en charge des dossiers d'aménagement des canaux, sensibiliser les sous-traitants techniques à la gestion raisonnée des prairies, veiller à un débroussaillage adapté des haies et friches, maintenir la population de Canne de Provence et limiter sa progression, etc.

6.3 - Mesure de compensation

Les sites de transplantations seront définis le long de la digue de la Frayère et du Contre-canal, ou sur des zones propices aux espèces concernées et localisées de façon à maintenir le continuum écologique existant. Pour le cas où le(s) site(s) choisi(s) serai(ent) occupé(s) par la Canne de Provence, le plan de préparation du site et d'élimination de la Canne de Provence sera intégré au protocole de réinstallation des espèces protégées.

Article 7. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

L'entretien de la digue de l'aéroport de Cannes Mandelieu est à la charge de Société des Aéroports de la Côte d'Azur. Les modalités d'entretien sont précisées dans l'arrêté de classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique du 23 juillet 2007.

Article 8. CONTRÔLES TECHNIQUES

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier d'exécution, établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau. Toute modification sera portée à la connaissance de ce même service.

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 6.

la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 10. RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police de l'eau qui lui fera connaître la date de la visite et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Les plans des ouvrages réalisés et les comptes rendu de chantier devront être versés au « Dossier de la digue » tel que défini dans l'arrêté de classement au titre de la sécurité publique de l'ouvrage.

Article 11. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTE - OBLIGATIONS DU PÉTITIONNAIRE - CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Le présent arrêté de prescription complémentaire est délivré pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article 12. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 14. PUBLICATION ET EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera adressé au préfet,

A Nice, le **21 JUIN 2017**
Le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint
Charge de Mission
DTION-G 3858


Franck VINESSE



PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA CLASSE DES BARRAGES HYDROÉLECTRIQUES CONCÉDÉS A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES ET LES ECHEANCES DE REMISE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Le Préfet des Alpes Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-10, R. 214-112 à R.214-132 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L512-1, L512-3, L521-1, R521-43, R521-44 et R521-46 ;
- Vu le décret de concession du 30 juin 1927, modifié par avenant du 22 janvier 1954, autorisant et concédant les travaux d'aménagement des chutes du Bancairon, de la Courbaisse et de St-Etienne-Lacs sur la Tinée ;
- Vu le décret de concession du 4 novembre 1954 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pont-du-Loup, sur le Loup, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret de concession du 10 septembre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Valabres, sur la Tinée dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret de concession du 15 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France, l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière, sur les torrents de la Vésubie, du Boréon, de Salèse et de la Madone-des-Fenêtres, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret de concession du 31 août 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Belvédère sur la Gordolasque, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret de concession du 22 novembre 1968 approuvant la concession à Électricité de France de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et de l'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation approuvant le cahier des charges de la chute de Fontan, sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral relatif en date du 25 août 2008 à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var approuvant la convention de concession et le cahier des charges et déclarant d'utilité publique la concession ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2011 approuvant le cahier des charges de la concession hydroélectrique de la chute de Breil, sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 approuvant le cahier des charges de la concession hydroélectrique des chutes de la Mescla et du Plan du Var, sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le courrier du préfet des Alpes-Maritimes à Electricité de France en date du 14 mai 2008 et visant à notifier la classe des barrages implantés dans le département ;
- Vu le courrier d'Électricité de France, Unité de Production Méditerranée, du 22 octobre 2015 proposant les modifications de classement des ouvrages exploités dans la région PACA ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 10 mars 2017 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 14 avril 2017 ;
- Vu le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 ;
- Vu l'avis d'Electricité de France sur ce projet d'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- **les caractéristiques géométriques des barrages concédés à Électricité de France dans le département des Alpes-Maritimes ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des ouvrages

La classe des barrages concédés à Électricité de France, ci-après désigné comme exploitant, dans le département des Alpes-Maritimes, est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Communes concernées	Volume (en hm³)	Hauteur	h²V½	Classe
FRC0060001	AGNEL	06163 - Tende	1,85	8,7	102,95	C
FRC0060004	BASTO	06163 - Tende	0,88	8,15	62,31	C
FRC0060006	BREIL	06023 - Breil-sur-Roya	0,052	9,9	22,35	C
FRC0060009	BOREON	06127 - Saint-Martin-Vésubie	0,115	13,5	61,80	C
FRC0060013	FORCATO	06163 - Tende	0,21	6,84	21,44	C
FRC0060014	FOUS	06013 - Belvédère	0,283	20,5	223,56	B
FRC0060016	LAC LONG (GORDOLASQUE)	06013 - Belvédère	4,74	17,5	666,75	B
FRC0060018	LAC LONG (MERVEILLES)	06163 - Tende	1,22	11,4	143,55	C
FRC0060020	MESCE	06163 - Tende	1,17	60	3894,00	A
FRC0060025	MUTA	06163 - Tende	0,53	7,5	40,95	C
FRC0060026	NERO	06163 - Tende	0,68	7,36	44,67	C
FRC0060032	SAINTE MARTIN VESUBIE	06103 - Roquebillière, 06127 - Saint-Martin-Vésubie	0,065	12	36,71	C
FRC0060042	VERDE (BARRAGE)	06163 - Tende	1,7	11,4	169,45	C

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Pour chaque barrage de la liste figurant à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant réalise ou fait réaliser :

- a) Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) Le rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- f) Des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement

des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Pour les documents prévus aux alinéas d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3.

Article 3 : échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

Pour chaque barrage, l'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRC0060001	AGNEL	C	31/03/2021	30/04/2020
FRC0060004	BASTO	C	31/03/2020	30/04/2020
FRC0060006	BREIL	C	31/03/2020	30/06/2021
FRC0060009	BOREON	C	31/03/2022	31/03/2022
FRC0060013	FORCATO	C	31/03/2020	30/04/2020
FRC0060014	FOUS	B	31/03/2019	30/04/2021
FRC0060016	LAC LONG (GORDOLA SQUE)	B	31/03/2018	31/05/2019
FRC0060018	LAC LONG (MERVEILLES)	C	31/03/2020	30/04/2020
FRC0060020	MESCE	A	30/06/2018	31/05/2019
FRC0060025	MUTA	C	31/03/2020	30/04/2020
FRC0060026	NERO	C	31/03/2020	30/04/2020
FRC0060032	SAINT MARTIN VESUBIE	C	31/03/2021	31/07/2020
FRC0060042	VERDE (BARRAGE)	C	31/03/2020	30/04/2020

Les périodicités de remise des rapports de surveillance sont fixées à :

- pour les barrages de classe A : 1 an précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus
- pour les barrages de classe B : 3 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus
- pour les barrages de classe C : 5 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus

Les périodicités de remise des rapports d'auscultation sont fixées à :

- pour les barrages de classe A : 2 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus ;
- pour les barrages de classe B ou C : 5 ans précisément à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

Article 4 : Étude de Dangers

Pour les barrages de classe A et B, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers. L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à

une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effet des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Compte tenu de l'état du barrage, et des études les plus récentes, en particulier concernant la justification de la stabilité, l'étude de dangers vérifie la conformité de l'ouvrage et des organes nécessaires à la sûreté au regard de l'état de l'art et d'éventuelles dispositions réglementaires. L'étude de dangers justifie, au regard de la stabilité de l'ouvrage, la cote de danger à prendre en compte, c'est-à-dire la cote de la retenue au-dessus de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

Les échéances de remise des études de dangers ainsi que leur périodicité sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Classe	Prochaine EDD	Périodicité EDD
FRC0060014	FOUS	B	31/12/2022	15 ans
FRC0060016	LAC LONG (GORDOLASQUE)	B	31/12/2025	15 ans
FRC0060020	MESCE	A	31/12/2020	10 ans

Article 5 : Déclassement des ouvrages de classe D au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Les ouvrages de classe D au sens de l'article 1 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 , figurant dans le tableau suivant, ne relèvent plus d'un classement au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement. Ils ne sont donc pas soumis aux règles prévues pour les barrages par le code de l'énergie.

Code ouvrage	Nom Ouvrage	Volume (en hm ³)	Hauteur	h ² V ^{1/2}
FRC0060002	BANCAIRON (COMPENSATION)	0,001	8	2,02
FRC0060003	PONT DE PAULE	0,001	8,5	2,28
FRC0060005	GORDOLA SQUE (BASSIN)	0,01	6,5	4,23
FRC0060008	CASTERINO	0,001	7,5	1,78
FRC0060010	CLANS	0,001	3,25	0,33
FRC0060012	FONTAN	0,001	3,45	0,38
FRC0060015	INFERNO	0,001	7,5	1,78
FRC0060017	LONGON	0,001	3	0,28
FRC0060019	MADONE DES FENETRES	0,001	5	0,79
FRC0060021	MESCLA	0,001	5,6	0,99
FRC0060023	MOLLIERES	0,001	5	0,79
FRC0060029	VALLON DES ABAGUIERS	0,001	4,2	0,56
FRC0060030	PONT DU LOUP	0,001	6	1,14
FRC0060031	SAINT JEAN	0,001	6	1,14
FRC0060033	SALESE	0,001	5,45	0,94
FRC0060035	ISOLA	0,001	5,5	0,96
FRC0060036	VALABRES (BASSIN)	0,04	5	5,00
FRC0060037	GORDOLA SQUE (PRISE)	0,001	5	0,79
FRC0060041	VESUBIE	0,001	4	0,51
FRC0060043	VIONENE	0,001	5,7	1,03
FRC0060046	PAGANIN	0,001	4,9	0,76
FRC0060048	VERDE (DEVERSOIR)	0,58	4,46	15,15
FRC0830008	SIAGNE (BASSINS)	0,02	6	5,09

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant du barrage s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France concessionnaire des barrages figurant dans les tableaux de l'article 1 et de l'article 5 ci-dessus.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Il est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement,

soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage en mairie.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Nice, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3858



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2017-133

ARRÊTÉ VIGILANCE SÉCHERESSE DE L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant un cumul pluviométrique constaté sur la station météorologique de Nice inférieur de 30 % aux normales depuis septembre 2016 (année hydrologique), de 40 % depuis janvier ;

Considérant que ces conditions climatologiques laissent craindre un étiage particulièrement sévère qui pourra justifier ultérieurement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'ensemble du département des Alpes-Maritimes est placé en situation de VIGILANCE « sécheresse ».

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS

Il est rappelé qu'au stade « vigilance », aucune restriction d'usage n'est imposée réglementairement.

Il est demandé aux maires, aux préleveurs, aux usagers ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de l'eau de participer activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans leur vie quotidienne et dans leur activité et ce afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte puis de crise qui imposeraient des limitations ou des interdictions.

Les droits d'eau et débits réservés prévus dans les règlements d'eau devront être strictement respectés. Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités, à suivre l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2017.

Le retour anticipé à une situation normale est décidé par un nouvel arrêté préfectoral au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées sur le département.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période de vigilance.
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
D1104-G 0926



03 JUL. 2017



DELIBERATION N° 2017-008

**Convention de participation au coût des équipements publics
de la ZAC Grand Arénas (ilot 4.3)**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants et plus précisément son article L. 311-4 alinéa 4 qui prévoit que, lorsqu'ils n'acquiescent pas leurs terrains auprès de l'aménageur de la ZAC, les constructeurs doivent conclure une convention de participation financière précisant les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone,

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var (ci-après EPA),

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var à compter du 2 Septembre 2013,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adaptant le règlement intérieur du Conseil d'administration, laquelle fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur général,

Vu la délibération n°2013-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier création de la zone d'aménagement concerné (ci-après ZAC) Grand Arénas,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Grand Arénas sur le territoire de la Commune de Nice ; ledit arrêt précise que les constructions et aménagements réalisés dans cette ZAC ne seront pas soumis à la part intercommunale de la taxe d'aménagement compte tenu de la prise en charge des équipements publics de la ZAC par l'aménageur ou le constructeur jusqu'à suppression de la ZAC,

Vu le rapport de présentation,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération,

Vu les débats en séance,

Considérant que la ZAC Grand Arénas doit permettre la réalisation d'un nouveau centre d'affaires international par la recomposition urbaine progressive du secteur et la réalisation d'un nouveau quartier de vie mixte. Ce projet contribuera au développement économique de la Métropole azurienne tout en répondant à l'ambition de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var en termes de prise en compte de l'environnement.

Considérant que la ZAC Grand Arénas est une ZAC à maîtrise foncière partielle.

Considérant que l'Etat est propriétaire d'un terrain inclus dans le périmètre de l'opération et qu'il a concédé à la société Aéroport Nice Côte d'Azur. Ce terrain est intitulé « ilot 4.3 » et est délimité conformément aux plans figurant au rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Considérant que dans la mesure où elle n'a pas acquis son terrain de l'aménageur et qu'elle souhaite déposer une demande de permis de construire sur ce terrain portant sur la construction de 25 222 m² de surface de plancher à vocation de bureaux, logements, hôtel et commerces, la société Aéroports de la Côte d'Azur sollicite la conclusion de la convention visée à l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme dont l'objet est de déterminer les conditions dans lesquelles la société participera au coût d'équipement de la zone.

Considérant que cette convention, annexée à la présente délibération, prévoit un montant de participation calculé sur la base du niveau d'étude actuel et des modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps.

Considérant que le montant la participation est fixé à 5.296.620,00 euros HT.

Considérant que Lorsque le programme des équipements publics aura été approuvé par le Préfet les signataires de la convention : la société des Aéroports de la Côte d'Azur (ou toute société qui s'y sera substituée), la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPA s'obligent à modifier via avenant le montant de ladite participation dans les cas suivants :

- si le montant de participation au m² était différent, en plus ou en moins de celui pris en considération au titre de la présente convention pour calculer la participation due par le Constructeur. Ce coût peut évoluer soit en fonction du programme global des constructions figurant au dossier de réalisation soit en fonction du programme des équipements publics approuvé par le Préfet et plus particulièrement de son coût complet.
- Et/ou si le permis de construire délivré au Constructeur autorisait la réalisation d'un nombre de m² de surface de plancher différent de celui mentionné ci-dessus.

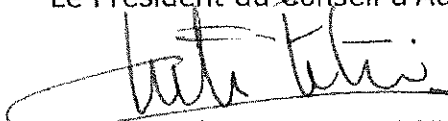
Considérant que la participation sera versée en totalité en numéraires à l'EPA en tant qu'aménageur de la ZAC.

Considérant que la convention sera conclue avec le Constructeur du programme immobilier tel que décrit dans la présente délibération, c'est-à-dire la société des Aéroports de la Côte d'Azur ou toute société qui s'y substituerait en vue de porter ledit programme immobilier.

Le Conseil d'Administration :

- Approuve la convention de participation de l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme établie dans le cadre du projet de construction de la société Aéroports de la Côte d'Azur, qui signée par la Métropole Nice Côte d'Azur, la société Aéroports de la Côte d'Azur (ou toute société qui s'y sera substituée) et l'EPA et aux termes de laquelle la participation au financement des équipements publics sera intégralement versée en numéraires par le constructeur à l'EPA en tant qu'aménageur de la zone,
- Autorise le Directeur général à signer ladite convention,
- Autorise le Directeur général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.
- Autorise le Directeur général à procéder aux adaptations suivantes :
 - o modifier la surface de plancher du programme immobilier à réaliser par le constructeur (en fonction de l'évolution du projet de demande de permis de construire) et à en tirer les conséquences sur le calcul de la participation au regard des modalités de calcul approuvé par la présente délibération du Conseil d'administration ;
 - o modifier le nom du constructeur et ce en fonction de la ou des sociétés qui seront créée(s) pour porter le programme immobilier.
- Autorise le Directeur général de l'EPA à percevoir la recette de 5.296.620,00 euros HT due par le Constructeur dans le cadre de ladite convention de participation correspondant au montant de sa participation.

Le Président du Conseil d'Administration



Christian ESTROSI

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Convention de participation.



DELIBERATION N° 2017-007

Commission des Cessions de fonciers

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement Eco-Vallée Plaine du Var (ci-après EPA),

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var à compter du 2 Septembre 2013,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration, laquelle fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur général,

Vu le rapport de présentation établi aux fins du présent Conseil d'administration et annexé à la présente délibération,

Vu les débats en séance,

Considérant que, en 2015, l'EPA a mis en place une Commission appelée « Commission d'attribution des lots » laquelle a pour rôle d'émettre un avis motivé sur les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'EPA (consultation ouverte, restreinte, vente de gré à gré ...).

Considérant que, il est décidé d'adapter la composition et la dénomination de cette Commission au vu de l'évolution de l'activité de l'établissement. La dénomination de la Commission devient « Commission des cessions de fonciers ».

Considérant que ladite Commission est créée en vue de garantir une meilleure transparence et efficacité des ventes effectuées par l'EPA.

Considérant que cette Commission n'émet pas d'avis sur des contrats relevant du champ de la commande publique, sa compétence concerne uniquement les cessions de biens immobiliers appartenant à l'EPA.

Considérant que le rôle, la composition et l'organisation de ladite Commission sont décrits dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ainsi que ci-dessous :

1. Sur le rôle de la Commission des cessions de fonciers :

La Commission des cessions de fonciers sera saisie préalablement à toute vente réalisée par l'EPA, sauf s'il est projeté de céder le bien à une personne publique poursuivant des fins d'intérêt général.

La consultation de la Commission des cessions de fonciers est donc obligatoire sauf si l'acquéreur est une personne publique et qu'elle souhaite utiliser le bien à des fins d'intérêt général. Si la personne publique souhaitant acquérir le bien ambitionne de l'utiliser à des fins d'intérêt privé (activité économique par exemple), la Commission sera consultée. En cas de doute sur la vocation du terrain à céder (utilisation à des fins d'intérêt général ou pas), l'avis de la Commission sera sollicité.

Lorsqu'il est envisagé de conclure une promesse synallagmatique de vente préalablement à la cession en elle-même, l'avis de la Commission interviendra nécessairement avant la signature de la promesse de vente. Il en est de même pour tout avant-contrat qui engagerait d'ores et déjà l'EPA.

La Commission rend un avis simple sur la nécessité, ou pas, d'organiser une procédure de publicité et/ou de mise en concurrence préalablement à la cession d'un bien immobilier relevant du domaine privé de l'EPA. L'avis de la Commission doit être motivé.

Si la Commission estime qu'une consultation ouverte est à privilégier, elle pourra émettre un avis également sur les modalités de ladite procédure.

Si la Commission estime qu'une consultation restreinte est à privilégier, elle émettra un avis sur les acquéreurs potentiels consultés.

De même, si la Commission estime qu'une vente de gré à gré est possible, elle émettra un avis motivé sur le choix de l'acquéreur.

La Commission émet toutes les préconisations qu'elle juge utiles.

La Commission peut être saisie de manière facultative, à chaque fois que son avis peut paraître utile relativement à la cession par l'EPA d'un bien immobilier relevant de son domaine privé.

2. Sur la composition de la Commission des cessions de fonciers :

Les membres de la Commission ayant une voix délibérative sont les suivants :

- Deux membres du Conseil d'administration, chacun doté d'un suppléant également membre ou suppléant d'un membre du Conseil d'administration de l'EPA ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- Le Directeur général adjoint de l'EPA, ou un Directeur de l'EPA.

Un membre du personnel de l'EPA assure le rôle de rapporteur. Le rapporteur est présent à la séance de la Commission et bénéficie d'une voix consultative.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant assiste de droit à cette Commission. Il a une voix consultative.

Le Contrôleur général économique et financier assiste de droit à cette Commission. Il a une voix consultative.

L'agent comptable de l'EPA peut assister aux séances de la Commission. Il a une voix consultative.

Les membres ayant une voix consultative peuvent participer aux débats et émettre un avis. En revanche ils ne sont pas habilités à voter.

Un membre suppléant peut assister à la Commission si les 2 membres titulaires sont présents, toutefois le membre suppléant ne peut pas prendre part aux débats ni donner son avis ni participer au vote. Il a un rôle d'observateur.

Toute personne dont l'audition peut s'avérer utile et qui aura été désignée par le Président de la Commission peut assister aux séances de ladite Commission. Ce membre compétent peut parfaitement être un agent de l'EPA.

La Commission sera nécessairement présidée par un membre du Conseil d'administration soit titulaire soit suppléant (en fonction des disponibilités). Le Conseil d'administration désignera en son sein 4 conseillers ou suppléants de conseillers qui seront membres de la Commission des cessions de fonciers : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants. Le Conseil définira un ordre de priorité entre les membres pour assurer la Présidence de la Commission selon le modèle suivant : la présidence sera assurée par le membre titulaire n°1, en cas d'empêchement quelconque de ce premier elle sera assurée par le membre titulaire n°2, en cas d'empêchement de ce deuxième elle sera assurée par le membre suppléant n°1 et enfin en cas d'empêchement de ce dernier elle sera assurée par le membre suppléant n°2.

Président : Membre du Conseil d'administration titulaire ou suppléant selon l'ordre de priorité fixé par le Conseil d'administration
Membres de la Commission (voix délibérative)
2 membres du Conseil d'administration désignés ou leurs suppléants également membres ou suppléants de membres du Conseil d'administration
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Général Adjoint de l'EPA ou son représentant (un Directeur de l'EPA)
Participants ayant une voix consultative
Le membre du personnel de l'EPA qui assurera le rôle de rapporteur
Le Contrôleur général économique et financier
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
L'agent comptable de l'EPA

Dans l'éventualité où un membre serait en situation de conflit d'intérêt, il ne pourra en aucun cas siéger à ladite Commission, il n'assistera pas aux débats et *a fortiori* il ne donnera pas son avis par quel que moyen que ce soit et notamment via le vote. Son suppléant ou représentant pourra participer à la séance de la Commission s'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts.

3. Sur le mode de fonctionnement de la Commission :

La Commission sera convoquée 15 jours calendaires avant sa tenue. La Commission sera convoquée au gré des projets de cessions de biens immobiliers. La convocation précisera le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle précisera également l'ordre du jour et expliquera succinctement la ou les cession(s) envisagée(s).

En cas d'urgence dument justifiée et motivée la Commission pourra être convoquée 3 jours calendaires avant sa tenue.

Un dossier d'information relatif à la cession envisagée et à ses caractéristiques sera remis aux membres de la Commission en séance. Ces dossiers permettent de fournir aux membres de la Commission une bonne compréhension de la cession envisagée. Chaque membre de la Commission bénéficiera d'un d'exemplaire dudit dossier.

Le quorum est fixé à 3 membres de la Commission : 2 membres ayant voix délibérative et le Président de la Commission.

La Commission rend un avis à la majorité de ses membres ayant voix délibérative présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

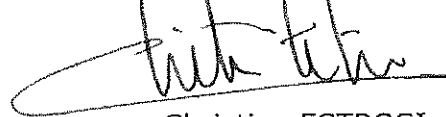
Le Conseil d'administration :

- Modifie la Commission d'attribution des lots comme suit :
 - o son but est d'émettre un avis sur la nécessité ou pas de la mise en place d'une procédure de publicité et/ou de mise en concurrence et le cas échéant sur les modalités de son organisation au regard des caractéristiques de la cession concernée ;
 - o sa dénomination devient « Commission des cessions de fonciers ».
- Approuve le rôle, le mode de fonctionnement et la composition de la Commission des cessions de fonciers tels que définis dans la présente délibération et dans le rapport de présentation.

- Désigne en tant que membres de la Commission ayant voix délibérative :
 - o Messieurs Christian TORDO et Jean-Michel SEMPERE membres titulaires de la Commission, désignés parmi les membres du Conseil d'administration.
 - o Mesdames Patricia DEMAS et Isabelle BRES membres suppléants de la Commission, désignés parmi les membres ou suppléants des membres du Conseil d'administration.

- Fixe l'ordre de priorité suivant entre les membres ou suppléants des membres du Conseil d'administration pour assurer la Présidence de la Commission :
 - o M. Christian TORDO ;
 - o M. Jean-Michel SEMPERE ;
 - o Madame Patricia DEMAS ;
 - o Madame Isabelle BRES.

Le Président du Conseil d'Administration



Christian ESTROSI

Annexe :

- Rapport de présentation.



DELIBERATION N° 2017-006

Avenant à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAT et à l'indemnisation de son transfert

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var (ci-après EPA) ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var à compter du 2 Septembre 2013 ;
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration, laquelle fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur général ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n°2011-016 du 19 décembre 2011 adoptant le protocole de partenariat 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var ;
- Vu le protocole de partenariat financier 2011-2026 pour la réalisation de la première phase de l'opération d'intérêt national signé le 12 mars 2012 par l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Nice et l'EPA ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n°2015-009 du 9 juillet 2015, approuvant la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAT et à l'indemnisation de son transfert. Ladite convention prévoit une participation maximale de l'EPA au titre de la reconstruction du CREAT à hauteur de 1,9 millions d'euros hors taxes ;
- Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAT et à l'indemnisation de son transfert, signée entre les Parties le 24 novembre 2016 ;
- Vu le rapport de présentation établi aux fins du présent Conseil d'administration et annexé à la présente délibération ;
- Vu les débats en séance ;

Considérant que le déplacement du CREAT est nécessaire en vue de la libération des fonciers de La Baronne pour l'opération d'aménagement « La Baronne Lingostière » identifiée comme une opération prioritaire de l'EPA. Le déplacement du CREAT est un prérequis à la réalisation de cette opération d'aménagement prévue au protocole financier 2011-2026 et dont l'EPA assurera la maîtrise d'ouvrage.

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est maître d'ouvrage de l'opération de déplacement du CREAT.

Considérant que la convention financière signée le 24 novembre 2016 prévoit une participation de l'EPA à l'opération de reconstruction du CREAT et le versement par l'EPA d'une indemnisation au titre du déménagement et des éléments non reconstruits suite à la réception du nouveau CREAT.

Considérant que le Département et son maître d'œuvre avaient estimé le coût de l'opération de reconstruction du CREAT à 1,9 millions d'euros hors taxes. La convention financière a donc prévu une participation financière de l'EPA au titre de la reconstruction du CREAT d'un montant maximal de 1,9 millions d'euros hors taxes.

Considérant que le montant des marchés publics de travaux conclus en vue de cette opération a évolué à la hausse dans la mesure où deux marchés ont engendré un dépassement de 150 000 euros hors taxes au-delà de l'estimation globale du maître d'œuvre. A ce jour le coût de la reconstruction du CREAT est estimé à 2,05 millions d'euros hors taxes.

Considérant que, par conséquent, les Parties décident de modifier les stipulations de ladite convention financière et prévoient que la participation maximale de l'EPA au titre de l'opération de reconstitution du CREAT sera d'un montant de 2,05 millions d'euros hors taxes. L'avenant annexé à la présente délibération a donc pour objet la mise à jour du planning prévisionnel de l'opération et l'évolution de l'enveloppe financière globale tels que prévus dans la convention.

Le Conseil d'Administration :

- approuve l'avenant à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'EPA relative au financement de l'opération de construction du nouveau CREAT et à l'indemnisation de son transfert ;
- autorise le Directeur général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document ;
- autorise le Directeur général à signer ledit avenant ;
- autorise le Directeur général à engager la dépense afférente.

Le Président du Conseil d'Administration



Christian ESTROSI

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Avenant.



CONSEIL D'ADMINISTRATION
29 JUIN 2017

DELIBERATION N° 2017-005

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 février 2017

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement portant nomination de M. Pascal GAUTHIER en qualité de directeur général de l'EPA Éco-Vallée Plaine du Var à compter du 2 Septembre 2013,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 28 février 2017,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 28 février 2017.

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Estrosi', is written over a horizontal line.

Christian ESTROSI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY
Administrateur Civil hors classe
Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-
Maritimes

N° 2017 - 610

=====
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets.

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions des bureaux du cabinet, de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du Préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet et du Secrétaire Général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au colonel hors-classe René DIES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du Sous-Préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au colonel hors-classe René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au colonel hors-classe René DIES, Directeur Départemental d'Incendie et de Secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors-classe René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel hors-classe Alain JARDINET, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim,, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le colonel hors-classe René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au colonel hors-classe René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du colonel hors-classe René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel hors-classe Alain JARDINET, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, le colonel hors-classe Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel hors-classe Marc GÉNOVÈSE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le commandant Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet, à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à M Jean-Yves ORLANDINI pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers relatives aux affaires relevant de ses attributions.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, délégation de signature est également donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

→ En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Publique* ».

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA et à M Habib KARRACH, attachés, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification de défense et de protection civiles et du bureau de la prévention ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département ;
- à l'instruction des dossiers de tirs de feux d'artifice ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- délivrance des autorisations d'accès au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 8 : délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 128 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, à Mme Kelly FOUCAULT, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 9 : M. Jean-Yves ORLANDINI, M Habib HARRACH, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Henri MOUTON, secrétaire administratif de classe supérieure, pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI, attachée, Chef du bureau de la communication interministérielle et des relations publiques, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 11 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète « Nice Montagne » et le Sous-Préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le - 6 JUIL. 2017



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 2017.609 Biot mise en demeure SA SRM.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
Mandelieu Theoule confortemt berge vallon de la Rague.....	4
Cannes confortemt digue aeroport Cannes Mandelieu.....	8
Classe Barrages hydroelectriques EDF AM.....	16
AP 2017.133 Vigilance secheresse A.M.....	23
Etablissement Public.....	25
EPA Plaine du Var.....	25
Affaires juridiques et légalité.....	25
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.008.....	25
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.007.....	28
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.006.....	33
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.005.....	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
D.R.I.L.....	37
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	37
AP 2017.610 Directeur de Cabinet M. Delacroy J.G.....	37

Index Alphabétique

AP 2017.133 Vigilance secheresse A.M.....	23
AP 2017.609 Biot mise en demeure SA SRM.....	2
AP 2017.610 Directeur de Cabinet M. Delacroy J.G.....	37
Cannes confortemt digue aeroport Cannes Mandelieu.....	8
Classe Barrages hydroelectriques EDF AM.....	16
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.005.....	36
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.006.....	33
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.007.....	28
EPA Plaine du Var Deliberation 2017.008.....	25
Mandelieu Theoule confortemt berge vallon de la Rague.....	4
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
D.R.I.L.....	37
EPA Plaine du Var.....	25
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37